

- reconstituer la carrière de la requérante (y compris la valorisation de son expérience dans le grade ainsi rectifié, ses droits à l'avancement et ses droits à pension), à partir du grade auquel elle aurait dû être nommée sur la base de l'avis de concours à la suite duquel elle a été placée sur la liste d'aptitude, soit au grade figurant dans cet avis de concours, soit, au grade correspondant à son équivalent selon le classement du nouveau statut à partir de la décision de nomination;
- octroyer à la requérante le bénéfice d'intérêts de retard sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne sur l'ensemble des sommes correspondant à la différence entre le traitement correspondant à son classement figurant dans la décision de nomination et le classement auquel elle aurait dû avoir droit jusqu'à la date où interviendra la décision de classement régulier en grade;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Lauréate du concours CJ/LA/32 ⁽¹⁾ dont l'avis a été publié avant le 1^{er} mai 2004, la requérante a été recrutée après l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, du 22 mars 2004, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents ⁽²⁾. En application des dispositions de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci après le «statut») modifié par le règlement ci-dessus, elle a été classée dans le grade AD7 au lieu des grades LA7 ou LA6 prévus par l'avis de concours.

Dans son recours, la requérante fait valoir notamment la violation de l'article 5, paragraphe 5, du statut, des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité, de bonne administration et de protection de la confiance légitime ainsi que de l'article 31, paragraphe 1, du statut, en ce que, d'une part, elle aurait été recrutée à un grade plus bas que celui indiqué dans l'avis de concours et, d'autre part, le classement de lauréats du même concours aurait été fixé à des niveaux différents selon qu'ils ont été recrutés avant ou après l'entrée en vigueur du règlement n° 723/2004.

De plus, la requérante invoque la violation de l'article 10 du statut, en ce que le comité visé par cette disposition n'aurait pas été consulté sur la question du classement des lauréats des concours dont les avis faisaient référence à l'ancienne structure des carrières.

⁽¹⁾ JO C 221 A du 3 août 1999, p. 7.

⁽²⁾ JO L 124 du 27.4.2004, p. 1.

Recours introduit le 14 mai 2007 — Barbin/Parlement

(Affaire F-44/07)

(2007/C 155/83)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Florence Barbin (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis, A. Coolen et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- déclarer l'illégalité du point point I.2 sous c) des «Mesures d'application relatives à l'attribution des points de mérites et à la promotion» du Parlement européen du 10 mai 2006;
- annuler la décision du 16 octobre 2006 de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) d'attribuer à la requérante un point de mérite au titre de l'exercice de promotion 2005;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire du Parlement européen de grade AD 11, fait valoir des moyens très similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire F-148/06 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 42 du 24.2.2007, p. 48.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 25 mai 2007 — Antas/Conseil

(Affaire F-92/06) ⁽¹⁾

(2007/C 155/84)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire suite à un règlement amiable.

⁽¹⁾ JO C 237, 30.9.2006 p. 21.